

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-08-14a-00946 Référence de la demande : n°2018-00946-011-001

Dénomination du projet : Carrière - Extension - PALINGES -71

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 27/07/2018

Lieu des opérations : -Département : Saône et Loire -Commune(s) : 71430 - Palinges.71430 - Saint-Vincent-Bragny.

Bénéficiaire : SARL VIPA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Présentation du dossier

L'absence de dossier de demande de dérogation rend normalement irrecevable la demande effectuée par le pétitionnaire, par principe d'égalité de traitement. Sur insistance de la Dreal, le CNPN a examiné l'étude d'impact.

Principaux impacts sur les espèces protégées et leurs habitats

Il s'agit d'une ZNIEFF de type 1. Le principal impact est la suppression (après évitement) de 1,4 hectare de chênaie acide mature, au sein de laquelle le Chat forestier, le Pic épeichette, le Grosbec, 6 espèces de chiroptères dont la Barbastelle, la salamandre, la Grenouille rousse, le Sylvain azuré sont présents. L'exploitation de cette chênaie était prévue en 2025 et 2026 par le plan simple de gestion.

Dix ares de prairie mésohygrophile à Molinie sont également détruits.

La jeune chênaie à bouleaux accueille un cortège d'oiseaux des lisières et des boisements éclaircis intéressants : Pouillot fitis, Pipit des arbres

Réalisation de l'état initial

Il paraît satisfaisant, sauf pour les reptiles, dont l'absence – hors lézard des murailles – laisse supposer une faiblesse d'inventaire.

Mesures d'évitement et de réduction

Une partie (1,8 ha sur 3,27 ha) de la vieille chênaie est évitée sur l'un des milieux les plus problématiques. Etant donné l'emplacement de la mesure d'évitement, au centre de l'ensemble de la partie à exploiter, il s'agit d'un réel effort du maître d'ouvrage.

Les mesures de réduction sont satisfaisantes.

Evaluation des impacts résiduels

Nous contestons l'absence de besoin de compensation pour le cortège des oiseaux forestiers protégés, qui perdent près de 8 hectares d'habitat toutes espèces confondues.

Les impacts résiduels paraissent globalement sous-évalués et aucune méthode de mesure des pertes nettes n'est proposée.

La codification des impacts est réalisée de manière simpliste et entièrement subjective.

Mesures compensatoires

- Le maintien en îlot de vieillissement de la chênaie préservée retarde son exploitation de 45 ans par rapport à l'exploitation initialement prévue (2025). Il nous paraît important de sanctuariser cette parcelle à travers un dispositif adapté.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- La mesure de compensation C2-1d consistant à replanter des essences feuillues en lieu et place des essences de résineux actuellement pose un réel problème. Elle s'apparente simplement à un reboisement, ce qui permet aux propriétaires actuels un « coup de pouce » pour valoriser le boisement de résineux qui est de toute manière en mauvaise santé et pour replanter des feuillus, avec une durée de convention de non exploitation de 50 ans. On n'exploite pas des feuillus à moins de 50 ans. Cette mesure compensatoire ne peut en être qu'une que si la forêt replantée bénéficie d'un dispositif de protection forte interdisant toute forme d'exploitation.

- La mesure de compensation C3 ne nous paraît pas avoir de grande plus-value : les cinq arbres situés dans la zone d'évitement ont vocation à être mis sous protection forte comme le reste du boisement ; les cinq arbres situés dans les parcelles voisines devraient pouvoir être protégés au sein du PSG comme arbres supports de biodiversité.

Hormis les cinq arbres cités ci-dessus, les trois mesures compensatoires se trouvent au sein du même périmètre de 4,5 hectares : la création de milieux favorables au Sylvain azuré, le maintien de vieux arbres et la replantation de feuillus en place des résineux concernent la même parcelle. Le déboisement occasionné pour la carrière est d'environ 7 hectares après évitement (le chiffre n'est pas clairement accessible dans le dossier).

Ces mesures compensatoires apparaissent insuffisantes car leur pérennité est brève, la surface totale est inférieure à la surface déboisée et les pertes intermédiaires liées à l'âge des boisements de chênes mature coupés sont insuffisamment pris en compte – même si l'argument de l'exploitation prévue 2025 est recevable.

En conclusion, ce projet ne peut se dérouler avec un impact minimisé sur la biodiversité que moyennant une nette amélioration des mesures compensatoires actuelles et un travail plus approfondi sur le plan de réaménagement de la carrière. Les conditions semblent réunies pour une amélioration rapide de ces mesures, **le CNPN émet donc un avis favorable à cette demande de dérogation, assorti des conditions suivantes :**

- **Le périmètre concerné par la mesure d'évitement de 1,8 hectare de chênaie mature et le périmètre de 4,5 hectares concerné par les mesures compensatoires fassent l'objet d'une mise en protection immédiate en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope** en vue des espèces protégés qu'ils sont censés préserver au titre de la compensation. Aucune exploitation n'y sera permise. Cet APPB devra faire partie des obligations au sein d'un contrat liant les propriétaires, l'exploitant et les services de l'Etat et une association de protection de la nature, à travers une **Obligation Réelle Environnementale contractée sur 99 ans**.

- **La remise en état des sites exploités doit avoir une vocation écologique et également faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope assorti d'un plan de gestion adapté à la structure du terrain.** Il n'est pas certain que le reboisement sur un sol amaigri en post-exploitation soit intéressant en termes de sylviculture et l'opportunité d'y maintenir une végétation différente doit faire l'objet d'une évaluation par le bureau d'étude ou par les structures compétentes dans la région (Conservatoire Botanique, Association de protection de la nature).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 13 mai 2019

Signature :

